COMMUNE DE SAXON

Règlement d'attribution des mérites sportifs



Administration Communale Route du Village 42

1907 <u>Saxon</u>

Tél.: 027/743.21.05 Fax: 027/743.21.09

Article 1 : But

La Commune de Saxon attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport.

Article 2 : Type de mérite

Dans ce but, il est créé les distinctions et mérites suivants :

- · Le mérite sportif
- La distinction sportive
- Le mérite spécial

Article 3: Mérite sportif

- a) Le mérite sportif est destiné à une personne, un club ou une équipe qui, à titre individuel ou collectif, se sont distingués jusqu'à la catégorie « élite » sur le plan :
 - cantonal, par un titre de champion valaisan,
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou suisse,
 - ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 meilleurs en compétition européenne ou mondiale.
- b) Ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou au même club.
- c) La classification se fait sur la base de la liste officielle établie par l'association Swiss Olympic.
- d) L'attribution du mérite sportif se fait sous la forme d'un montant attribué en fonction de la performance sportive. Il n'est pas possible de cumuler. L'attribution se fait sur la base de la performance la plus élevée.
- e) Voici les différents barèmes :

Niveau	Classification des sports				
	1	2	3	4	5
Cantonal	500.00	400.00	350.00	300.00	200.00
National	1'000.00	800.00	700.00	650.00	400.00
Européen	2'000.00	1'800.00	1'500.00	1'000.00	800.00
Mondial	3'000.00	2'500.00	2'000.00	1'500.00	1'200.00
Olympique	3'000.00	2'500.00	2'000.00	1'500.00	1'200.00

Article 4: Exceptions

Pour les personnes ayant réussi une performance selon les critères mentionnés à l'article 3 mais dans des sports non repris de la liste de Swiss Olympic, la Commission communale compétente propose un montant en fonction des fonds à disposition.

Article 5 : Réserve

Le Conseil communal, sur préavis de la Commission communale compétente, se réserve le droit d'allouer un montant à un sportif qui, à titre collectif (équipe), a participé à une compétition majeure.

Article 6: Distinction sportive

La distinction sportive est destinée à :

- a) un dirigeant de club sportif pour l'engagement exemplaire au bénéfice de ce club et pour son dévouement à la promotion du sport auprès de la collectivité,
- b) une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine sportif,
- c) un club qui s'est distingué sur le plan cantonal ou national.

La distinction sportive n'est décernée qu'une seule fois à la même personne. Par contre, les sociétés et clubs peuvent exceptionnellement recevoir à plusieurs reprises la distinction sportive.

Article 7: Mérite spécial

Le mérite spécial est destiné à une personne, un club ou une équipe qui se sont distingués de manière particulière dans le domaine du sport.

Article 8: Conditions d'obtention

- a) L'année civile doit être prise en considération.
- b) La distinction et le mérite spécial peuvent être attribués à :
 - o une personne domiciliée à Saxon,
 - o une personne originaire de Saxon mais non domiciliée,
 - o exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire de Saxon, mais membre d'un club ou d'une équipe de Saxon.
- c) Le mérite sportif est attribué à une personne domiciliée à Saxon.

Article 9 : Proposition de candidatures

- a) En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal, où il doit être remis pour le 31 octobre de l'année civile concernée.
- b) L'Administration communale informe directement les sociétés et les clubs afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.
- c) Un appel peut être lancé par voie de presse locale en temps voulu.
- d) La Commission communale compétente tient à jour les palmarès des personnes et des clubs locaux.
- e) La Commission communale compétente présente au Conseil communal pour l'attribution d'un mérite toute personne ou club qui répond aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Article 10: Choix

La Commission communale compétente examine les demandes et fait les propositions au Conseil communal, lequel décide des attributions des distinctions sportives et des mérites spéciaux.

Article 11 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

Article 12 : Adoption

Le règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 1er mai 2006.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 20 juin 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 23 août 2006.

Le Président :	Le Secrétaire :
Léo Farquet	Daniel Fellev

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu après de l'Administration communale.